

DÉLIBÉRATION du Conseil Municipal

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le quatre juillet deux mille dix-huit à vingt heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué le vingt-sept juin deux mille dix-huit, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence d'André RICOLLEAU, Maire.

Étaient présents :

MM. André RICOLLEAU, Véronique LAUNAY, Miguel CHARRIER, Jean-Yves GABORIT, Nicole PLESSIS, Nadine PONTREAU, Michel ALLEGRET, Gérard MILCENDEAU, Mireille RICOLLEAU, Jacky BETHUS, Marie BERNABEN, Michel COURANT, Dominique PELLOQUIN, Valérie JOSLAIN, Annie LE BIAVANT, Grégory JOLIVET, Alain ROUSSEAU, Daniel CAILLAUD, Yves MATHIAS, Eric BRONDY, Karine IRR, Mireille GLORION, Gianna CANNELLE formant la majorité des membres en exercice.

Absents et avaient donné procuration :

MM. Marie-Claire BRETHER-CHAILLOU, Bruno LEROY, Astrid CHEVALIER, Sébastien BARREAU, Virginie BERTRAND,

Mme Karine IRR a été élue secrétaire.

Service Enfance-jeunesse

DÉLIBÉRATION N° 2018_35 DU 04/07/2018

OBJET : Renouvellement de la convention avec la commune de LE PERRIER

Rapporteur : Madame Véronique LAUNAY, 1^{ère} adjointe déléguée à l'enfance/la jeunesse et les affaires scolaires

VU la délibération n° 2017/78 du Conseil municipal en date du 5 juillet 2017 fixant les tarifs 2018, dont notamment ceux de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et de l'accueil-jeunes ;

VU le bilan 2017 du secteur enfance-jeunesse établi avec la CAF de Vendée ;

EXPOSÉ

Depuis 2007, une convention est passée entre les Communes de Saint-Jean-de-Monts et Le Perrier, afin de permettre aux enfants de Le Perrier, inscrits à l'accueil de loisirs sans hébergement « ALSH Bord à Bord », de bénéficier des tarifs établis selon le quotient familial.

La différence entre ce tarif et le coût réel du service offert à l'enfant est facturée à la commune de Le Perrier, sur la base du bilan financier de l'année précédente, contrôlé par les services de la CAF.

Au titre de l'année 2017, le coût de fonctionnement de l'ALSH Bord à Bord a été arrêté à 264 253.79 € pour 7 012 journées/enfant, soit un prix de journée de 37.69 € qu'il est donc proposé de reprendre dans la convention 2018.

Par ailleurs, depuis 2011, la convention a été étendue aux séjours et activités organisés par le service Accueil-jeunes (foyer), moyennant une participation de la commune de Le Perrier, à hauteur de 40 % du coût réel du séjour et/ou de l'activité.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à renouveler la convention avec Le Perrier sur ces bases, pour l'année 2018.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'application du tarif montois établi sur quotient familial aux enfants de Le Perrier qui bénéficient tant des prestations de l'accueil de loisirs sans hébergement – ALSH. Bord à Bord – que des séjours organisés par le foyer de jeunes de Saint-Jean-de-Monts, moyennant une participation versée par la Commune de Le Perrier, selon les modalités définies dans le cadre d'une convention entre les deux Communes ;
- **AUTORISE** à renouveler et signer la convention avec Le Perrier, pour 2018 :
 - o **ALSH. Bord à Bord** : sur la base d'un prix de journée de 37.69 € établi à partir du bilan financier de l'année précédente, sous le contrôle de la CAF de Vendée ;
 - o **Accueil jeunes (Foyer)** : à hauteur de 40 % du coût réel du séjour et/ou de l'activité.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le 5 juillet 2018

Le Maire,



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE

ET DE LA PUBLICATION,

LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.